

Conditions générales de vente, de livraison et de paiement

1) Généralités

- a) Sauf indication contraire stipulée dans les présentes conditions générales de vente, de livraison et de paiement, les accords commerciaux et les livraisons sont établis sur la base des usages autrichiens du commerce du bois (ÖHU) et en référence à ces usages ; ceux-ci s'appliquent également aux opérations d'exportation sous réserve des licences d'exportation nécessaires. L'abrogation de conditions divergentes de l'acheteur ne nécessitent pas l'opposition séparée du vendeur. Les conditions de l'acheteur n'acquièrent force obligatoire qu'après confirmation écrite expresse du vendeur et ne valent alors que pour cette seule opération commerciale.
 - b) Toutes les offres du vendeur sont expressément sans engagement et sans obligation. Elles ne deviennent obligatoires qu'à compter de la confirmation de la commande et moyennant la garantie de l'opération par une assurance contre le défaut de paiement. Dans le cas de l'existence d'un contrat d'assurance contre de défaut de paiement en vigueur au moment de la confirmation de commande et que ce contrat d'assurance soit résilié jusqu'à la fourniture de la marchandise (déplafonnage ou réduction de limite), le vendeur est en droit d'annuler le contrat de vente unilatéralement sans que pour autant l'acheteur n'aie droit à une compensation.
 - c) Faute d'une protestation écrite de l'acheteur dans les 24 heures suivant la date de confirmation de la commande, la confirmation de commande est réputée acceptée dans son intégralité par l'acheteur. Au cas où la confirmation renvoyée par l'acheteur comporterait des modifications, le vendeur se réserve le droit d'accepter l'accord tel qu'il a été confirmé ou de le juger nul en tout ou en partie.
 - d) S'il s'avère, à la suite de protestations écrites, que des parties de la confirmation de commande sont inappropriées, seuls sont concernés les passages de la confirmation de commande qui font l'objet de la protestation. Plus généralement, la validité de l'accord attesté dans la confirmation de commande n'est pas remise en cause.
 - e) Les droits issus du contrat ne peuvent être cédés à une tierce partie sans l'autorisation écrite du vendeur.
- 2) En cas de guerre, troubles, grève, incendie, tempête et autres événements imprévus qui ont une influence directe sur le développement des activités et qui échappent au contrôle et à la responsabilité du vendeur – par ex. des perturbations de transport, des incidents techniques ou des hausses de coûts –, le vendeur est autorisé à reporter la livraison sans devoir payer une indemnisation ou à résilier le contrat pour ce qui concerne la partie non exécutée du contrat sans autres conséquences juridiques.
- 3) Le vendeur est autorisé à faire valoir, dans les 3 ans, les droits fondés sur une livraison. La marchandise reste la propriété absolue et incessible du vendeur jusqu'à ce que toutes les créances du vendeur aient été intégralement payées, y compris les éventuels intérêts, frais et coûts. Cette réserve de propriété reste en vigueur, indépendamment de l'endroit de stockage de la marchandise ou du fait qu'elle ait été transformée ou revendue. Dans le cas d'une transformation de marchandise livrée sous réserve de propriété, le vendeur acquiert un droit de copropriété sur le produit, sa quote-part étant déterminée au prorata de la valeur de la matière première traitée (réserve de propriété prolongée). Dans le cas où l'acheteur revendrait une marchandise sous réserve de propriété ou des produits fabriqués à partir de marchandises sous réserve de propriété, celui-ci est tenu de céder ses créances au vendeur.

En cas de retard de paiement de l'acheteur, le vendeur est autorisé à retirer immédiatement du contrat les marchandises sous réserve de propriété, et ce, même sans résiliation. Tant que la réserve de propriété est de vigueur, l'acheteur ne peut vendre les biens, les mettre en gage, les louer ou en disposer autrement, il est tenu d'informer immédiatement le vendeur, par lettre recommandée, de toute saisie éventuelle ou réalisée par un tiers sur les marchandises sous réserve de propriété et il se porte garant de toutes les dépenses que le vendeur devra effectuer pour lever la saisie.

L'acheteur est en outre responsable de toute détérioration ou destruction de la marchandise sous réserve de propriété, que les dégâts aient été occasionnés par l'acheteur ou une tierce personne. L'acheteur assume lesdits risques dès la transmission de la marchandise. L'acheteur s'engage à assurer les marchandises contre tous risques de manière suffisante et appropriée, tant qu'elles sont la propriété du vendeur, et à tenir le vendeur exempt de toute réclamation en dommages-intérêts et de toute poursuite judiciaire. Dans le cas d'une revente contraire au contrat, l'acheteur cèdera immédiatement au vendeur, à titre de garantie, ses créances sur tiers, pour autant que celles-ci naissent de la revente, jusqu'au règlement de toutes les créances du vendeur sur l'acheteur.

4) Garantie et indemnité

Les marchandises livrées par le vendeur sont reconnues en bon état et acceptées par l'acheteur, dans la mesure où la vente a été conclue « en l'état » ou « tel qu'accepté » ou que l'acheteur ou son représentant sont présents lors du transfert ou de la remise de la marchandise. Autrement, les marchandises livrées par le vendeur sont reconnues en bon état et acceptées par l'acheteur, si le vendeur ne reçoit pas, dans les 7 jours ouvrables suivant la livraison de la marchandise, une contestation écrite incluant les motifs précis et détaillés par lot (Indication du numéro de lot).

Les réclamations ou les différends n'autorisent pas l'acheteur à refuser la marchandise livrée.

Les propositions du vendeur visant à régler les réclamations sont toujours sans obligation et ne signifient à aucun moment la reconnaissance de la réclamation. Après constatation commune du bien-fondé et de l'étendue d'une éventuelle réclamation, il s'ensuit l'exécution de l'obligation de garantie du vendeur conformément à ces conditions et dans les délais appropriés. Pourvu que l'acheteur respecte la lettre de confirmation, le vendeur s'engage, lors d'une réclamation justifiée, à appliquer la garantie dans la mesure de la marchandise contestée. Cette garantie consiste, selon le choix du vendeur, en :

- a) un remplacement de la marchandise
- b) une réduction de prix ou
- c) une reprise sans contrepartie

Le remplacement d'un dommage direct ou indirect n'est pas garanti. Le vendeur n'assume aucune responsabilité quant aux défauts internes qui ne sont pas visibles de l'extérieur et qui résultent d'une transformation.

Sont également exclues les prétentions de l'acheteur en ce qui concerne notamment le remplacement des produits, du matériel, du manque à gagner, ainsi que les exigences liées à un achat de couverture ou toute autre exigence similaire.

Des écarts allant jusqu'à 10 % des quantités commandées ne peuvent donner lieu à une réclamation.

La contestation d'une fourniture ou la réclamation d'un rabais pour dépréciation ne donne pas le droit à l'acheteur de bloquer le paiement du prix d'achat de la partie incontestée ou du prix convenu après déduction de la dépréciation invoquée. La violation des conditions de paiement dégage le vendeur de toute obligation de garantie.

De plus, pour ce qui est des livraisons partielles restant à effectuer, le vendeur est autorisé à se retirer du contrat en tout ou en partie, et ce, sans autre forme d'avertissement. Toute réclamation de la part de l'acheteur sera exclue.

5) Délais de livraison

Le vendeur se réserve le droit d'effectuer des livraisons partielles avec facturation correspondante pendant la durée du délai de livraison. La date de livraison convenue s'applique également, dans le cas d'une livraison franco de port, à la date de mise à disposition indiquée par le vendeur. Dans tous les cas, le vendeur peut demander une prolongation raisonnable du délai.

Dans le cas d'un « accord sur appel », si le vendeur ne reçoit celui-ci pas en temps voulu, il est libre, moyennant notification écrite, de facturer au « prix départ usine » à la fin du délai de livraison ou de se retirer du contrat en tout ou en partie. En cas d'empêchement de livraison ou de refus d'acceptation, les coûts cumulés, les pertes encourues ou la baisse de qualité sont à charge de l'acheteur.

- 6) L'acheteur assume les risques liés aux marchandises même en cas de livraison franco de port.
- 7) Les indications de poids n'engagent pas le vendeur et ne s'appliquent qu'au calcul du fret.
- 8) Le matériau d'emballage est couvert par un accord de décharge en Autriche. Pour les livraisons à l'étranger, il incombe au client de se décharger de ses obligations dans le pays considéré.
- 9) Les délais de paiement sont respectés lorsque le compte mentionné sur la facture par le vendeur est crédité sans réserve du montant total de la facture avant l'expiration du délai. En cas de paiement par chèque, cette condition est respectée lors du paiement inconditionnel par la banque. L'acheteur n'a pas le droit de céder à des tiers d'éventuelles créances en contrepartie vis-à-vis du vendeur.

Pareillement, il ne peut compenser d'éventuelles créances en contrepartie issues d'un contrat par des obligations résultant d'un autre contrat. En cas de fluctuation des cours, les inconvénients issus du non-respect du délai de paiement, p. ex. des différences de cours, sont exclusivement à charge de l'acheteur.

En cas de retard de paiement de l'acheteur (quand bien même ce ne serait pas sa faute), le vendeur a le droit d'imputer des intérêts de retard, sans avertissement, à hauteur de 14 % par an à partir de l'échéance. L'acheteur est en outre tenu de rembourser entièrement tous les frais de rappel et d'encaissement qui en résultent, ainsi que les coûts afférents aux services d'un avocat – même en cas d'action extrajudiciaire.

- 10) Les paiements de l'acheteur sont prélevés en premier lieu sur les intérêts et les frais (y compris les frais de rappel et d'encaissement extrajudiciaires) et, finalement, sur le capital. Aussi longtemps que l'acheteur ne respecte pas ses obligations de paiement, particulièrement lorsqu'il ne règle pas des factures intermédiaires lors de livraisons partielles, le vendeur a le droit de se retirer en tout ou en partie du contrat pour ce qui est des livraisons partielles restant à effectuer.
- 11) En principe, une résiliation du contrat n'est possible que moyennant le consentement écrit du vendeur. En cas d'annulation du contrat par l'acheteur, le vendeur a le droit d'exiger soit les dommages subis et le manque à gagner, soit des frais d'annulation à hauteur de 15 % du montant brut du contrat.
- 12) Au cas où une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'encontre de l'acheteur, le contrat est réputé résilié. Lorsque des dispositions légales s'opposent à une résiliation du contrat, il est réputé convenu par les présentes que toute livraison ultérieure sera uniquement effectuée contre paiement anticipé par l'acheteur.
- 13) Il est convenu que les présentes conditions sont soumises au droit national autrichien et qu'il est toujours d'application dans les actes juridiques. Si le vendeur choisit de ne pas poursuivre l'acheteur devant les tribunaux compétents, le plaignant soumet, en tous cas, tous les conflits issus de ces rapports juridiques, au tribunal cantonal à Scheibbs conformément au paragraphe 104 JN. Le vendeur peut cependant choisir de faire appel devant le tribunal arbitral de la Bourse de commerce de Vienne.